

Arrêt

n° 96 950 du 13 février 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1º CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et l. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie moré et de religion musulmane. Votre père, [S.O.], est décédé quand vous étiez encore jeune. Votre mère, [A.C.], vit actuellement à Djiba.

A l'âge de 3 ans, votre oncle maternel, [L.C.] et son épouse, [G.K.], qui n'ont pas d'enfant réclament que vous alliez vivre avec eux à Ouagadougou. Votre père accepte. Vous vivez avec eux jusqu'à ce que votre mère vienne vous rechercher, à l'âge de 15 ans, pour vous imposer un mariage.

A l'âge de 15 ans, vous êtes mariée à [O.S.] et vous établissez chez lui à Rambo. Un mois après le mariage, vous subissez une excision. Suite à cette mutilation, vous souffrez systématiquement lors des rapports intimes auxquels vous force votre mari. Durant vos années de mariage, vous faites deux fausses-couches.

En février 2010, vous apprenez que votre mari, en voyage professionnel en Côte d'Ivoire, a été tué lors

Suite à son décès, des cérémonies funéraires sont célébrées en avril 2010. A l'occasion de ces cérémonies, vos deux coépouses et vous-même devez prendre une douche et manger des feuilles que l'on vous administre.

Le 14 mai 2010, le vieux [B.S.], le plus ancien membre de la famille de votre époux vient vous trouver dans la cour de la maison de votre défunt mari. Il s'adresse à vous et à vos deux coépouses et vous informe que vous allez être mariée à [S.S.], le petit frère de votre défunt mari. Vos deux coépouses acceptent la nouvelle. De votre côté, vous commencez à pleurer, vous vous levez et vous partez dans votre chambre. Le vieux [B.] ne dit rien de plus.

Au début du mois de juillet 2010, le vieux [B.] toujours vous demande à toutes les trois de prendre un bus et de vous rendre soit à Ouahigouya soit à Saabtenga selon vos différentes versions, chez votre nouveau mari. Un matin, sans autre compagnie que vos deux coépouses, vous prenez le bus et vous rendez chez cet homme comme demandé. A la descente du bus, votre nouveau mari et son épouse vous accueillent et vous emmènent à leur domicile qui, dès cet instant, devient également le vôtre.

Au cours des mois qui suivent, la vie quotidienne au sein de la maisonnée s'organise. Vous établissez entre coépouses d'effectuer les tâches ménagères à tour de rôle et allez ensemble au marché pour y vendre chacune des produits différents. Votre mari, lui, exerce ses activités de maraboutage et de voyance dans une petite chambre au domicile conjugal. Durant cette période vous n'avez aucun contact avec votre famille ni avec aucun ami. Votre mari vous frappe systématiquement durant vos rapports intimes parce que vous n'êtes jamais consentante.

En juillet 2011, tandis que vous n'avez jamais demandé pour aller voir votre mère depuis le début de votre mariage, vous sollicitez l'autorisation de votre époux. Il vous en donne la permission. Cette visite est un prétexte pour fuir. Une fois chez votre mère, vous lui expliquez la situation. Vous restez chez elle 14 jours au terme desquels elle vous demande de retourner chez votre mari. Vous partez de chez elle et vous rendez chez votre oncle maternel pour y trouver refuge.

Pendant ce temps, votre mari se rend à Djiba, chez votre mère. Comme il ne vous y trouve pas, votre grand frère [A.], vient voir si vous êtes chez votre oncle. Vous lui expliquez le problème. Au cours de cette période vous prenez l'habitude d'accompagner votre tante au marché. Un jour comme vous rentrez du marché, votre mari vous guette et vous suit chez votre oncle. Il entre chez votre oncle pour parler puis s'en va. Votre oncle vous demande alors de partir de chez lui. Mais une amie de [G.K.], la femme de votre oncle, vous propose d'aller pour un temps vivre dans son « non-loti », une maison en construction. Vous acceptez la proposition. De son côté, votre oncle explique votre situation à la femme de son patron, un européen. Celle-ci demande à votre oncle de vous dire d'aller la voir à son domicile, ce que vous faites. Elle vous demande de lui raconter à votre tour toute l'histoire. Elle vous propose ensuite de vous aider à quitter le territoire.

Le 10 août 2011, votre mari qui vous guette à nouveau, tandis que vous accompagnez [G.] sur le marché où elle travaille, s'approche de vous et vous frappe. Des gens viennent à votre rescousse. Dans la confusion, vous parvenez à fuir et vous rendez chez [M.], un voisin du non-loti où vous séjournez. Il vous emmène à la gendarmerie de Boulougou afin que vous portiez plainte. Les gendarmes vous répondent qu'ils ne peuvent intervenir dans des affaires d'ordre familial et ils vous conseillent de vous rendre à l'Action Social pour y demander de l'aide. A l'Action Sociale, on vous reçoit en vous disant que vous êtes désormais majeure et que vous êtes déjà mariée auquel cas il est trop tard, ils ne peuvent rien entreprendre pour vous aider.

Vous vous rendez enfin à la police qui vous tient les mêmes propos qu'à la gendarmerie. Vous décidez donc d'aller revoir la femme du patron de votre oncle qui organise votre départ du pays. Elle vous présente à un passeur à qui vous fournissez l'argent nécessaire.

Le 20 août 2011, vous prenez un vol direct en direction de la Belgique où vous arrivez le 21 août 2011. Le 22 août 2011, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile en audition, vous invoquez les mauvais traitements que vous inflige votre second époux dans le cadre d'un lévirat forcé.

Premièrement, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence de votre mari et, par voie de conséquence, des faits de persécution à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, sur votre époux, vous déclarez qu'il est né à Ouahigouya, qu'il est d'origine ethnique yadéga et de religion musulmane (audition p.16). Vous citez également les noms de ses frères et soeurs (audition, p.23). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de fournir sa date de naissance ni même son âge approximatif (audition, p.16 et 17) et vous ignorez s'il représente une quelconque autorité dans le village (audition, p.23). Concernant ses frères et soeurs vous ignorez ce qu'ils font (audition, p.23). A l'officier de protection qui vous demande d'évoquer un souvenir avec votre époux, vous répondez : « (...) j'ai demandé pour aller voir ma mère et puis il m'a frappé » (audition, p.16). Invitée à évoquer d'autres moments avec lui, vous déclarez qu'un jour il vous frappée et insultée (ibidem). Quand l'officier insiste pour que vous décriviez un souvenir de façon plus détaillée : « Non, il n'y en a pas, il n'a rien fait pour moi » (ibidem). Par la suite, il vous est demandé de le décrire physiquement : « il est grand mais pas comme son grand frère, il n'est pas si noir, lui aussi a les cicatrices ethniques » (ibidem). Invitée à le décrire davantage, vous répondez: « c'est tout. » (ibidem). Quant à son caractère, vous déclarez à deux reprises :« il est méchant (...) c'est tout. » (ibidem). Le caractère vague et lacunaire de vos propos ne reflètent pas l'existence d'un vécu long d'une année avec cet homme.

De plus, vous ignorez pourquoi votre famille a choisi la sienne pour vous marier (audition, p.17). Vous avancez que votre mari avait de l'argent, sans en dire plus et ajoutez que vous n'avez jamais rien demandé à ce sujet et qu'on ne vous a jamais rien dit (audition, p.17). En outre, vous ignorez comment vos deux familles se connaissent (audition, p.17). Vous suggérez que votre père était responsable de l'appel à la prière, que cela pourrait en être la raison, mais qu'au final, vous n'en savez rien. Or, sur ces deux points, le Commissariat relève que vous avez été mariée à votre premier mari à l'âge de 15 ans, qu'il décède quand vous en avez 31 ans pour vous remarier ensuite avec son petit frère à peine 6 mois plus tard et ce, durant une année jusqu'à votre fuite. Aussi est-il invraisemblable qu'en près de 17 ans, vous n'en connaissiez pas davantage sur la famille de vos époux. De surcroît, vous déclarez ignorer le lien de famille qui unit le vieux [B.S.] qui vous annonce votre remariage et vos maris successifs, bien qu'ils soient de la même famille (audition, p. 11). A ce propos, vous déclarez que vous n'avez pas cherché à connaître la nature de leur lien, que vous ne l'avez jamais vu que leur jour de l'annonce du mariage et que, quoiqu'il en soit, vous ne l'auriez pas fait car vous n'en aviez pas le culot (audition, p.11). Cette justification n'emporte pas la conviction dans la mesure où cet homme décide de votre futur. Ajoutons que vous n'apportez aucune preuve documentaire ni de l'existence de vos maris successifs ni même de leur famille. Aussi, l'ensemble de ces éléments vagues, laconiques et peu circonstanciés ne reflètent-ils en rien l'évocation de faits vécus. Partant, ils ne sont pas en mesure d'établir la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le peu d'empressement que vous avez mis à quitter le domicile conjugal est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Ainsi, vous déclarez que le vieux [B.] vous informe de votre prochain mariage avec [S.S.], soit le 14 mai, un mois et demi avant le mariage soit moins d'un mois avant selon vos différentes versions (audition, p.12).

Or, dans ce laps de temps, le Commissariat général constate que vous ne tentez rien pour échapper à ce mariage tandis que vous déclarez avoir déjà beaucoup souffert dans la cadre du premier et que vous considériez sa famille comme ayant « la main facile» (sic, audition, p. 14). Vous déclarez qu'au moment de l'annonce, vous ne pouviez pas dire devant « le vieux » que vous n'étiez pas d'accord (audition,

p.14). Dès après l'annonce et jusqu'au mariage, le Commissariat général constate toutefois que la vie au sein de la maison de votre défunt mari poursuit son cours, chacune des coépouses vaquant à ses occupations, sans mot dire (audition, p.13). Quant au jour du mariage, vous indiquez que, s'agissant d'un lévirat, il n'y a pas de cérémonie, qu'on vous accompagne simplement chez votre nouvel époux (audition, p. 12). Ainsi, ce jour-là, que vous situez au début du mois de juillet sans plus de précision (audition, pp.12-13), le vieux [B.] vous dit à toutes les trois de prendre un bus pour vous rendre chez votre mari. Selon vos déclarations, vous agissez comme il vous est demandé, sans un mot, prenez le bus et vous vous rendez chez votre nouvel époux (audition, p.18). A l'officier qui vous demande pourquoi, à cette occasion, tandis que personne n'est là pour vous surveiller, vous n'entreprenez pas de fuir, vous répondez : «je voulais arriver là-bas et voir (...)» (audition, p.18). Le Commissariat considère que, dans le contexte de votre précédent mariage que vous dites avoir très mal vécu et à considérer ce fait comme établi quod non, cette attitude est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Par la suite, vous déclarez que vous ne pouviez agir sans le consentement de votre mari (audition, pp.20-21). Or, à ce propos, le Commissariat général relève vos déclarations contradictoires. Dans une première version, vous déclarez que si vous demandez à votre mari pour aller voir votre famille, il peut choisir de vous accorder la permission ou pas (audition, p.20). Dans une seconde version, vous déclarez qu'il ne donne pas de permission (audition, p.21). Confrontée à ce changement, vous déclarez : « je ne comprends pas. Je ne sais plus ce que je dois dire » (audition, p.21). S'agissant d'un élément déterminant de votre récit, une telle hésitation ne reflète pas le sentiment de faits vécus.

Enfin, le Commissariat général relève que ce n'est que 12 mois après votre arrivée chez votre mari que vous entreprenez de fuir chez votre mère. A ce propos vous déclarez qu'il vous était impossible de fuir plus tôt considérant que vous étiez nouvelle dans la maisonnée et que vous deviez donc attendre un peu (audition, p.21). Or, selon vos déclarations, aux alentours du 10ème jour déjà, on n'est plus considéré comme étranger (audition, p.19). Confrontée, vous changez de version et déclarez que vous n'aviez pas de moyens financiers et que le voyage coûte au total 4000 Francs CFA (audition, p.21). Or, vous déclarez gagner 1000 à 1500 francs CFA par mois en vendant des épices et des légumes sur le marché (audition, pp.21-22) et que cette somme est principalement votre argent de poche. Dans de telles conditions, face aux faits de persécutions que vous invoquez, vous pouviez raisonnablement fuir plus tôt.

Enfin, pour ce qui est des documents que vous déposez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre carte d'identité, (2) un certificat médical du GAMS, (3) un certificat médical du CHU Saint Pierre, (4) une photographie de vos parties génitales, (5) une attestation du GAMS, (6) diverses notes de prises de rendez-vous psychologiques et sexologiques, (6) un document de prise de rendez-vous psychologique délivré par la Croix-Rouge de Belgique, (6) un rapport médical, (7) un rapport d'analyses médicales, (8) une nouvelle attestation médicale et (9) une attestation de cours d'alphabétisation, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et , partant, de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel de subir des atteintes graves tels que susmentionnés.

Les documents médicaux attestant des mutilations génitales que vous avez subies ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, si le Commissariat général peut comprendre les souffrances liées à ces mutilations, vous n'invoquez dans le cadre de votre audition d'asile aucune crainte ou risque futur lié à votre état.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

L'attestation du GAMS indique que vous vous êtes rendue au siège du GAMS et constitue un commencement de preuve de votre intérêt pour la problématique des mutilations génitales féminines (MGF). Ce document n'atteste toutefois pas des faits de mariage forcé que vous invoquez.

En outre, les divers documents relatifs à des rendez-vous pour des consultations tantôt psychologiques tantôt sexologiques attestent que vous êtes suivie par une thérapeute, en l'occurrence Madame [C.K.], à ces deux niveaux. Ils ne mentionnent en aucune façon les raisons pour lesquelles ces séances sont prévues et ne sont donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les éventuels troubles d'ordre psychologique et sexologique qui vous amènent à consulter un thérapeute.

Les documents de la Croix-Rouge vous signifiant vos prochaines consultations psychologiques souffrent du même constat.

Quant aux deux rapports médicaux établis par le Dr [D.B.] en date du 9 septembre 2011 et du 2 décembre 2011, bien qu'ils fassent état de lésions, ils ne se prononcent pas sur l'origine de ces dernières et ne permettent dès lors pas d'établir un lien entre ces séquelles et le récit d'asile que vous délivrez.

Le protocole sanguin complet que vous avez effectué au laboratoire « Olivier » n'est pas plus que les documents précités en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis dans la cadre de votre mariage et qui fondent principalement votre crainte de persécution.

Quoi qu'il en soit, concernant l'ensemble des documents médicaux analysés supra, le Commissaire général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet éventuellement des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte.

Enfin, l'attestation émanant de l'institution Lecap Cinacien concerne vos efforts d'intégration en Belgique, mais n'apporte aucun élément relatifs aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance et la contrariété dans les causes et/ou les motifs.
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux éléments

- 4.1 La partie requérante annexe à sa requête dix nouveaux documents, à savoir, un document de WiLDAF /FeDDAF intitulé Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Burkina Faso de juillet 2012, un document de WiLDAF /FeDDAF intitulé Pour une société sans violence au Burkina Faso de juillet 2012, un article tiré du site internet http://base.afrique-gouvernance.net intitulé « Violences faites aux femmes » de décembre 2001, un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Burkina Faso : information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias » du 15 novembre 2002, un article du FIDH intitulé « Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent » du 30 août 2005, un document du Ministère de la Promotion de la Femme intitulé Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing (Beijing + 10) d'avril 2004, un document de l'association L'Afrique pour les Droits des Femmes intitulé Burkina Faso -Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Burkina Faso, le Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 A) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme - Burkina Faso des Nations Unies du 21 août 2008, un extrait d'un Blog EDH Burkina intitulé « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso » du 10 mai 2011 et une attestation du 23 juillet 2012 de Madame [C.K.].
- 4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 23); son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

- 5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 5.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués par la requérante et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.
- 5.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du peu d'empressement de la requérante à quitter le domicile conjugal. pour différents motifs. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.
- 5.5 La partie requérante conteste d'une part l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse en ce qu'elle estime que ses déclarations sont spontanées et reflètent un réel vécu et que la partie défenderesse n'a tenu compte ni de l'état psychologique de la requérante, ni de son profil (requête, pages 5 à 13). D'autre part, la partie requérante explique que la requérante a énormément souffert lors de son excision de type II, très marquée, ce qui fait qu'elle pourrait s'apparenter à une excision de type III. Elle relève que la partie défenderesse n'a posé aucune question à ce sujet lors de son audition. La partie requérante explique que si elle ne suffit pas pour obtenir une protection internationale, lorsque l'excision s'est produite dans un certain contexte et que les souffrances sont intenses, une protection doit être offerte à la femme, en raison de la nature permanente et continue de la mutilation génitale féminine. Elle estime que tel est le cas en l'occurrence pour la requérante. Par ailleurs, elle fait référence à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse ne renverse pas la présomption (requête, pages 18 à 22).
- 5.6 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, en ce qui concerne la problématique de l'excision, il observe tout d'abord que la réalité de la mutilation génitale, particulièrement marquée, subie par la requérante n'est pas contestée et qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet lors de son audition, hormis trois questions relatives au type de mutilation génitale subie (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 9) et ce, bien que des certificats médicaux attestant l'excision de type II et ses conséquences ainsi que la preuve de l'affiliation au GAMS figurent au dossier administratif, et que la requérante avait évoqué les souffrances subies suite à cette excision dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 14, page 3).

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse écarte les certificats médicaux attestant l'excision en précisant simplement que la requérante n'invoque aucune crainte ou risque futur lié à son excision et l'attestation du GAMS en précisant qu'elle n'atteste pas le mariage forcé invoqué.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante a, par le biais de son recours devant le Conseil, développé une argumentation relative à la prise en compte de l'excision comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié et a déposé à cet égard une attestation du 23 juillet 2012 de Madame [C.K.] évoquant un syndrome de stress post-traumatique suite à son excision et un état psychologique très fragile.

La partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, ne répond pas à cet argument et aucune documentation n'est jointe au dossier administratif ou au dossier de la procédure.

5.7 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- réentendre la requérante au sujet de la crainte qu'elle lie à son excision,
- recueillir des informations actualisées portant spécifiquement sur les différentes pratiques d'excision au Burkina Faso, les séquelles et conséquences psychologiques et physiques liées à chaque type d'excision ainsi que sur l'effectivité d'une protection de la part des autorités guinéennes à l'encontre d'acteurs privés,
- au besoin, confronter la requérante à ces informations.
- 5.8 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1°, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).
- 5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :	
Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA S. GOBERT